



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réaménagement des espaces et des équipements publics de la base des loisirs des  
Vieilles Forges à Les Mazures (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental des Ardennes, Hôtel du Département - CS 20001, 08000 CHARLEVILLE MEZIERES », reçu le 8 janvier 2024, complété le 28 février 2024, relatif au projet de réaménagement des espaces et des équipements publics de la base des loisirs des Vieilles Forges à Les Mazures (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe

LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU la note de présentation des enjeux écologiques et paysagers du lac des Vieilles Forges du Parc Naturel Régional des Ardennes de novembre 2023.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Infrastructures routières - Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;
- qui relève de la rubrique n°39b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement - Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui relève de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui relève également de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaménager un site de loisir sur une surface de 9,2 ha comprenant :
  - la réalisation d'accotements le long de la route longeant le lac, destinés à accueillir du stationnement lors des jours d'affluence sur le site ;
  - le déplacement et le réaménagement des espaces de parkings ;
  - la déviation de la RD 40E sur 2 secteurs avec démontage des sections abandonnées ;
  - l'aménagement d'une esplanade et d'un espace de loisir/zone de restauration ;
  - la renaturation du cours du ru de la Picarde ;
  - l'installation d'un platelage le long de la RD 988, au niveau du pont des aulnes, destiné au passage des piétons ;
  - l'aménagement de la parcelle forestière 11 avec des activités sportives de plein air.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lac des Vieilles Forges, principalement situé sur la commune de Les Mazures ;
- sur des emprises déjà aménagées connaissant une forte fréquentation ( 420 000 visiteurs entre avril et août 2023) ;
- dans le site Natura 2000 Zone de protection spéciale « Plateau ardennais » ;
- dans la ZNIEFF type 2 « Lac – retenue des Vieilles Forges au nord de Renwez » et « Marais de Sécheval » ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le maître d'ouvrage s'engage à se faire accompagner par le PNR des Ardennes pour une bonne prise en compte des enjeux écologiques et paysagers du site ;
- les impacts sur les espèces protégées/patrimoniales et les milieux naturels, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage :
  - concernant l'avifaune : un calendrier respectant les dates de reproduction des oiseaux. Une attention particulière sera portée aux travaux touchant aux habitats forestiers (coupes d'arbres notamment et autres travaux pouvant porter atteinte à la nidification).
  - concernant les amphibiens : éviter les travaux durant les périodes de migration des grenouilles, crapauds et tritons. Des crapauds seront intégrés aux travaux de modification du tracé de la route départementale 40 E, création de corridors leur permettant l'accès aux sites de reproduction.
  - concernant les odonates : lors de la restauration du Ru de la Picarde il sera créé une végétation aquatique et une ripisylve hétérogène.
  - concernant les milieux : des mares seront créées et entretenues.
- les impacts sur le paysage pour lesquels le nombre des arbres coupés sera restreint au strict nécessaire (état phytosanitaire ou nécessité d'aménagement). Les futurs parkings seront arborés en utilisant des espèces locales.
- les impacts sur les eaux pluviales pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à une désimperméabilisation des surfaces pour les parkings et la zone de loisirs.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la gestion des eaux pluviales et aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement des espaces et des équipements publics de la base des loisirs des Vieilles Forges à Les Mazures (08), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental des Ardennes », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 mars 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>